

BOOK REVIEWS

"THE ADMISSIBILITY OF CONFESSIONS IN CRIMINAL MATTERS"

by Fred Kaufman*

1960, THE CARSWELL COMPANY LIMITED, TORONTO, PP. XVI, 153, \$5.75.

Bien qu'à l'aurore de sa carrière, Me Fred Kaufman, élève à l'université McGill puis associé de Me Joseph Cohen, c.r., l'un de nos plus célèbres criminalistes, suit les traces de son ancien professeur et s'est taillé une enviable réputation parmi ses confrères et devant les tribunaux. Déjà recherché à titre de consultant, il se caractérise par une dialectique serrée et une connaissance approfondie du droit pénal. Son étude sur "l'admissibilité des confessions" révèle à quel point le plaideur se double du juriste.

Nul sujet n'est plus fréquent mais nul autre n'est, dans la pratique, plus controversé que l'admissibilité d'une confession. La jurisprudence certes a émis des postulats mais dans une phraséologie si large qu'on peut dire qu'elle ne nous procure pas toujours le flambeau éblouissant qui éclaire la route. Kaufman s'est donné pour tâche d'extraire de cette jurisprudence les principes qui régissent l'admissibilité des confessions et d'en faire l'application aux principaux cas concrets. On peut affirmer qu'il a réussi.

Dans une langue claire et simple, où le souci de la précision lui fait éviter les effets de style, il nous présente une synthèse destinée à rendre service aux juges et aux avocats. Cette étude fait honneur à la science juridique. Elle est, de plus, un instrument commode et facile qui livre vite ses solutions au chercheur.

Une appréciation qui débute par une apologie met souvent le lecteur en garde et lui fait se demander s'il s'agit d'un thuriféraire intéressé ou de publicité, ou bien encore aiguise sa curiosité pour deviner quel plat le critique réserve à l'auteur après les compliments d'usage . . . Je crains fort de décevoir; l'œuvre qu'on m'a prié d'analyser a trop de mérites réels et contient trop de conclusions pratiques pour n'être pas éminemment utile. Mais pour jouer à l'autorité et bien démontrer qu'il s'agit d'une "critique", je regrette que l'auteur n'ait pas jugé à propos d'examiner la question de la découverte des objets par suite d'une déclaration jugée inadmissible (*R. v. St. Lawrence*¹).

Autre observation; Me Kaufman, à la page 137, énonce: "Furthermore, in virtue of sections 597 and 598, appeals to the Supreme Court of Canada, IN ALL BUT TWO CASES, must be confined to question of law". Est-ce bien exact? Peut-il y avoir appel à la Cour Suprême, en matière pénale, sur une question autre qu'une question de droit? Je ne le crois pas (art. 597 (2) C.Cr.).

*B.A., B.Sc., B.C.L., of the Bar of the Province of Quebec.

¹*R. v. St. Lawrence* (1949) 7 C.R. 464, 93 C.C.C. 376.

Trouver ainsi la petite bête noire est le sacrifice obligatoire à l'amour-propre, pour ne pas dire la suffisance, de tout critique. Hâtons-nous maintenant de faire la recension des qualités de cet opuscule de cent quarante-quatre pages remplies d'une analyse pleine d'acuité et d'un raisonnement sûr.

Quand le juge ou le magistrat procède au "voir-dire", il est confronté par nombre de problèmes, aux arêtes variées et changeantes selon les circonstances de chaque affaire. Recherche-t-il la solution dans la jurisprudence, il peut difficilement découvrir un cas identique et devra se contenter de principes énoncés d'une façon si large qu'ils en deviennent quelquefois vagues. A cette situation, Me Kaufman apporte le remède. Pour bien situer les problèmes multiples que suscite l'admissibilité d'une confession, l'auteur étudie l'histoire et l'évolution de la preuve par la confession de l'accusé. Moins de vingt pages lui suffisent pour en brosser le tableau et lui permettre de conclure que le "voir-dire" a pour but de déterminer si la déclaration est digne de croyance et, en conséquence, si elle est admissible en preuve. Or si le "voir-dire" a pour but de déterminer l'admissibilité de la déclaration, l'avocat de la Couronne peut-il contre-interroger l'accusé sur la véracité des faits qui y sont relatés? Il faut lire ces pages où l'auteur fait si bien la distinction entre l'admissibilité, question de la seule compétence du juge, et la "véracité" des faits qui relève uniquement des fonctions du jury. Si la poursuite, lors de l'enquête préliminaire, désire faire la preuve de la déclaration de l'accusé, doit-on suivre la même procédure qu'au procès et le magistrat doit-il évaluer cette preuve, lui dont la fonction consiste à déterminer non pas la culpabilité ou l'innocence mais seulement la probabilité d'une cause contre le prévenu? Voilà autant de questions qui reçoivent une réponse; l'auteur nous signale les embûches et nous amène en droite ligne à la solution.

Généralement ce sont les policiers qui désirent présenter en preuve la confession qu'ils ont obtenue du prévenu. Mais dans plusieurs cas, la poursuite offre une déclaration qui a été faite à une personne qu'elle prétend non en autorité. Derrière cette personne, l'ombre de l'agent de la paix ne se profile-t-elle pas ou bien cet individu ne possède-t-il pas, dans la pensée du prévenu, une certaine autorité sur lui? C'est ce qui amène l'auteur à étudier la notion un peu floue de la "personne en autorité". Après avoir repassé tous les cas jurisprudentiels où les tribunaux ont reconnu que telle et telle personnes devenaient des personnes en autorité, il soumet le critère suivant: "Lors de sa déclaration, le prévenu a cru de bonne foi que la personne, avec qui il avait affaire, possédait quelque autorité sur lui". Et pour étayer son opinion, il cite plusieurs arrêts dont nous extrayons entr'autres ceux de *Loiselle v. R.*², *Menrenko v. R.*³ et *R. v. Todd*⁴. Il se peut que la jurisprudence ait admis ce critère mais c'est la première fois, semble-t-il, qu'on l'énonce avec une telle clarté.

²(1955) 21 C.R. 210.

³(1951) 101 C.C.C. 312.

⁴(1901) 12 Man. 364.

Tous admettent que, pour être admissible en preuve, la confession doit être libre et volontaire. Mais qu'est-ce qu'une "confession" et quelle différence doit-on faire entre une déclaration justificative et celle qui est incriminante? Que penser d'une présumée déclaration "justificative" que la Couronne veut présenter en preuve "contre" l'accusé? Ne peut-on prétendre que toute déclaration, qui, de quelque façon aide la Couronne, doive être considérée comme une confession et en suivre les règles, ou l'arrêt de la Cour Suprême, dans *Boudreau v. R.*⁵, a-t-il définitivement décidé le contraire? Faut-il une mise en garde avant de recueillir la déclaration de l'accusé? Qu'entend-on par mise en garde, quelle en est la formule régulière? La déclaration qui suit une mise en garde devient-elle inadmissible parce que le policier a énoncé qu'elle servira de preuve "contre" l'accusé? Ce sont là autant de questions qui harcèlent juge et avocats lors de la preuve sur "voir-dire"; l'auteur y apporte une réponse catégorique, basée sur les auteurs et la jurisprudence. On ne doit pas avoir obtenu une déclaration de l'accusé au moyen de promesses ou de menaces. Là encore il faut distinguer. Doit-on assimiler à une promesse ou à une menace une exhortation simplement morale? Et quel caractère doit avoir la promesse ou la menace? Nombre de fois, les policiers se servent d'artifices ou de guet-apens pour obtenir une déclaration: est-ce là l'équivalent d'une menace ou d'une promesse? Mais si on substitue un policier à l'avocat que l'accusé réclame, ce guet-apens empêche-t-il la production de la déclaration? Je pourrais multiplier les problèmes pratiques que l'auteur pose et solutionne avec bonheur mais, dans le cadre de cet article, il faut certes opter. Ils suffisent, je crois, pour donner une idée, bien qu'incomplète, des sujets dont l'occurrence fréquente ne diminue pas l'urgence d'une solution, variable selon les mille et une facettes des circonstances particulières. Si l'auteur a l'art de mettre en relief les difficultés, il ne laisse jamais le lecteur en panne et lui trace, au moins, les jalons de la réponse appropriée.

Bien que les règles de la confession s'appliquent à une déclaration extrajudiciaire, il y a aussi le cas des déclarations faites dans des procédures judiciaires ou quasi-judiciaires. Si la déclaration de l'accusé lors de son "examen volontaire", à l'enquête préliminaire, est régie par l'article 564 du code criminel, que dire de la déposition que le prévenu a faite à l'enquête du coroner ou lors d'un précédent procès?

La Couronne peut-elle, lors du procès de l'inculpé où celui-ci ne témoigne pas, se servir de la déposition qu'il a faite à un procès antérieur? Avec beaucoup de soin, l'auteur examine cette question et analyse les jugements prononcés dans *Marcotte v. R.*⁶ et dans *R. v. Drew*⁷. D'aucuns peuvent ne pas partager les conclusions de Me Kaufman, personne ne peut rester indifférent devant la force et la logique de son argumentation.

⁵(1949) 7 C.R. 427.

⁶(1949) 9 C.R. 209.

⁷(1933) 60 C.C.C. 229.

Y a-t-il appel de l'acquiescement de l'accusé parce que le juge de première instance aurait erronément rejeté la déclaration dont la Couronne se proposait de faire la preuve? Aucun praticien n'ignore que la poursuite, a, en matière d'acte criminel, droit d'interjeter appel pour un motif de droit strict seulement. Or le juge décidant à la fois de l'admission en preuve de la confession et des faits qui l'ont entourés est donc appelé à statuer sur des questions mixtes de droit et de fait. Hors ces cas, il peut arriver que le juge se base sur un faux principe de droit pour déclarer la confession inadmissible. Il y a alors possibilité d'interjeter appel de l'acquiescement pour ce motif. Mais quand le tribunal d'appel peut-il conclure à cette erreur de droit? Peut-il se baser sur ses propres déductions comme il l'a fait dans *R. v. Thériault*⁸ ou faut-il qu'il soit évident que le juge ou le magistrat de première instance ait mal compris la loi, tel qu'il appert dans la cause de *Dupuis v. R.*⁹? Déjà l'auteur avait conclu, en se basant sur *R. v. Washer*¹⁰, que le juge de première instance a toujours discrétion pour exclure la confession. Sa dialectique, pour éclairer cette question, se fait encore plus convaincante; elle nous entraîne et force victorieusement notre adhésion.

En plus des règles proposées par les juges de la cour d'appel, en Angleterre, et des règles supplémentaires de 1947, Me Kaufman a ajouté à son étude les règles édictées quant à l'admissibilité de la confession lors d'un procès en cour martiale. Le tout est complété d'un index alphabétique complet, bien agencé et facilitant la consultation. Et l'ensemble des jugements que l'auteur a choisi d'une façon si éclairée nous est lui-même offert dans un index qui précède l'étude.

Sous forme de "livre de poche", cet opuscule, où la typographie est particulièrement soignée, où en douze chapitres, chacun de peu d'étendue, se suivent dans un ordre logique et empirique toutes les questions qui se posent quant à l'admissibilité de la confession, est destiné — j'en suis convaincu — à rendre les plus grands services. Il est éminemment utile parce que l'auteur a traité avec science et clarté un sujet coutumier mais mal possédé par un grand nombre de praticiens et peut-être . . . de juges et de magistrats; il est "pratique" parce que l'auteur s'est délibérément interdit les gloses littéraires et a constamment eu en vue la difficulté à solutionner. Comme il l'admet lui-même, il s'est servi des auteurs et de la jurisprudence pour dégager les principes mais il leur a trouvé une application dont l'utilité ne peut pas être contestée. On peut donc sans crainte consulter cet ouvrage. Ce n'est pas une étude sur ce que devrait être la loi mais bien sur ce qu'est la loi. Nous sommes en présence d'une oeuvre qui non seulement contribue à l'avancement de la doctrine juridique mais qui encore la place dans une optique nouvelle.

MR. JUSTICE IRENEE LAGARDE*

⁸(1953) 17 C.R. 269.

⁹(1952) 15 C.R. 211.

¹⁰(1947) 92 C.C.C. 218.

*Judge of the Court of Sessions of the Peace (Montreal).

ARCHIVES DE PHILOSOPHIE DU DROIT
(No. 5)

LA THÉOLOGIE CHRÉTIENNE ET LE DROIT

Paris, Sirey, 1960

Publié avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique, le volume 5 des Archives contient deux articles de fond et différentes études, chroniques, notes et comptes-rendus. Le volume est placé sous l'égide de la théologie chrétienne face au droit.

Le premier article est de S. E. Stumpf: "*Contribution de la théologie à la philosophie du droit: la définition et l'interprétation du droit*". L'auteur, professeur à l'Université Vanderbilt, Nashville, Tennessee, après avoir analysé ce qu'on pourrait appeler l'inquiétude théologique dans le droit, nous montre comment en réalité, le droit qui est un ensemble de normes destinées à tenter d'assurer le bien commun, se trouve forcément limité dans ses aspirations. Le droit ne saurait, écrit l'auteur:

"atteindre le fond sensible des mobiles des actions, et il reste forcément au-dessous de cette dernière dimension morale".

Le second article, du professeur J. Ellul de la Faculté de Droit de Bordeaux, nous révèle combien actuellement le droit américain et la conception pragmatique de ce droit évoluent. L'auteur, dans une synthèse très ramassée des tendances actuelles des Etats-Unis, note combien il est significatif de voir que ce sont des praticiens et des juristes et non pas des théologiens qui sont saisis d'inquiétude sur l'avenir du droit. Les juristes considèrent enfin "qu'il est essentiel pour la pratique du droit d'en connaître le fondement et la valeur." Dès lors, ce réveil vers la connaissance fondamentale des principes du droit va dicter la méthode et les orientations dans la recherche. Le dialogue entre juristes et théologiens va s'ouvrir. Les recherches s'orientent vers l'établissement non plus de standards purement pragmatiques mais:

"de standards éthiques destinés à permettre la critique des lois particulières et la découverte d'une signification chrétienne du droit païen."

Les titres des ouvrages nouveaux dans ce domaine sont éloquentes par eux-mêmes: "*Love, Power and Justice*" de Tillich; "*Justice and the Social Order*" de Brunner; "*The Christian Lawyer as a Public Servant*" de Ellis; et "*The Christian Lawyer as a Churchman*" de Stringfellow.

Ce mouvement témoigne d'un "renouveau" de la pensée du droit mais en même temps d'une crise profonde de la société américaine quant à ses valeurs intellectuelles.

Il faut également signaler l'article-revue du professeur M. Villey de la Faculté de Droit de Strasbourg: "*Une Enquête sur la Nature des Doctrines Sociales Chrétiennes*". L'auteur nous donne d'abord un compte-rendu intéressant de

l'ouvrage de P. Calvez et Perrin, "*Eglise et Société Economique*", tableau d'ensemble de la doctrine de l'Eglise en matière sociale. Puis il analyse l'ouvrage de G. Fasso "*Cristianesimo e società*" (Milan, 1956), où l'auteur estime que l'on ne peut tirer aucune conclusion juridique de l'Evangile; celui-ci n'est point juridique, son objet est "au-delà de l'histoire".

Enfin l'auteur fait une analyse-conclusion de la Somme Théologique (Ia IIae qu. 90 et s Ed. Blot p. 974 à 1292) de St. Thomas d'Aquin pour démontrer que celui-ci n'aurait pu accepter les thèses négatives de Fasso "c'est-à-dire la coupure totale que cet auteur croit rencontrer entre le christianisme et le droit".

Une série d'études suivent: "*Les Prérogatives Juridiques*" du doyen honoraire Paul Roubier. L'auteur, avec toute la remarquable profondeur de pensée qui lui est propre sur des sujets arides en soi, s'attache à démontrer ce que cèlent les notions générales de prérogatives juridiques, les sens divers des mots: Avoir un droit, droits subjectifs et prérogatives juridiques, lors de situations juridiques en voie de création, en cours d'effet; il retrace avec infiniment de précision, de largeur de vue, le tableau des situations juridiques en voie de formation, droit, liberté et facultés, notions de pouvoirs et de droits.

L'idée maîtresse de l'auteur est de démontrer que les droits subjectifs sont une nécessité au sein de l'organisation juridique. Il réfute la thèse de ceux qui voudraient rendre incompatible la recherche du Bien commun et l'existence de droits individuels, et d'autre part la thèse de ceux qui au nom d'un certain organisme social prétendent réduire les hommes au sein de la société à n'être que de simples organes dans le corps humain; ils ont une certaine dépendance qui correspond à la vie individuelle.

"*Pour la Justice*", de notre collègue Ian F. G. Baxter de la Faculté de Droit d'Osgoode Hall (Toronto) révèle un sens aigu de la philosophie et de l'histoire de la philosophie juridique. La thèse de l'auteur consiste à démontrer que nous n'avons pas besoin de nous attacher à la recherche des constructions plus ou moins artificielles sur la notion de l'homme-juste. Les différents systèmes philosophiques des épicuriens, des stoïciens et autres se sont forcément révélés incomplets. Il semble exister selon l'auteur:

"une certaine simplicité grossière dans les sentiments à propos de l'honnêteté, de la bonne foi, du refus de profiter d'un avantage injuste, de l'égalité dans le jugement, et dans la façon de peser le mérite et la conduite".

Le problème de l'homme juste consiste à appliquer ces axiomes de conscience à des situations humaines délicates: "Tout bon système familial et d'éducation sèmera les germes d'un instinct d'équité."

Signalons également l'étude de R. Maspetiol "*L'Etat et le Droit selon Spinoza*". Les chroniques de S. E. Stumpf sur l'élément nouveau dans la philosophie américaine du droit, et celle de K. Stoyanovitch sur la règle de droit dans la doctrine marxiste et néo-marxiste.

L. BAUDOUIN*

*Professor of Law, McGill University.

